

Amendement des Annexes I et II

Considérations importantes

Le présent document a pour objet d'aider les Parties lorsqu'elles déterminent la pertinence de préparer une ou des proposition/s pour examen par la Conférence des Parties, ou lorsqu'elles préparent une ou des proposition/s d'amendement des Annexes I et II de la CITES conformément à l'article XV de la Convention. Les propositions d'amendement* sont soumises pour :

- Inscrire une espèce à l'Annexe I ou à l'Annexe II ou transférer une espèce de l'Annexe I ou de l'Annexe II (y compris pour des questions de ressemblance) ;
- Retirer ou transférer une espèce de l'Annexe I ou de l'Annexe II ;
- Ajouter ou amender une annotation ou un quota d'exportation déjà approuvé par la CoP pour une espèce de l'Annexe I ou de l'Annexe II ; ou
- Apporter certaines modifications à la nomenclature.

* Les propositions d'amendement des Annexes doivent inclure la section A sur la proposition ; la section B sur l'auteur/les auteurs de la proposition ; et la section C sur le justificatif. Veuillez tenir compte du modèle figurant dans l'[annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 \(Rev. CoP17\)](#).

Le présent document a pour objet d'aider les Parties et non de remplacer ou de refléter intégralement la Convention ou les résolutions applicables. Veuillez consulter la Convention et les résolutions pour des recommandations ou des orientations.

Avant la soumission

Pour voir la résolution / référence correspondante, cliquez sur l'image

- L'autorité scientifique rassemble et analyse les informations sur le statut biologique des espèces affectées par le commerce afin d'aider à la préparation des propositions nécessaires pour amender les Annexes



Rés. Conf. 10.3,
Désignation et rôle des autorités scientifiques

- Déterminer si l'espèce considérée pourrait remplir les critères d'inscription aux Annexes, ou les critères de transfert ou de retrait, sur la base des dispositions de **résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), Critères d'amendement des Annexes I et II**.



Rés. Conf. 9.24 (Rev. CoP17),
Critères d'amendement des Annexes I et II

Si ce n'est pas le cas, une proposition n'est pas nécessaire. Envisager d'autres moyens de répondre aux besoins de conservation de l'espèce, y compris l'utilité d'une inscription à l'Annexe III.

Si c'est le cas en revanche, élaborer un projet de proposition avec pour objectif de donner à la CoP suffisamment d'informations de qualité suffisante et suffisamment détaillées, pour qu'elle puisse évaluer la proposition en fonction des critères établis pour l'action proposée, en suivant le modèle contenu dans l'**annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)**.



Rés. Conf. 9.25
(Rev. CoP18),
Application de
la Convention
aux espèces
de l'Annexe III

Noter qu'il y a d'autres considérations telles que :

- amendement d'une annotation à une espèce inscrite aux Annexes ;
- amendement d'un quota d'exportation déjà approuvé par la CoP ;
- et certaines modifications à la nomenclature.

- Réviser le statut taxonomique de l'espèce pour déterminer s'il existe une référence CITES normalisée applicable au taxon. Si ce n'est pas le cas, la proposition d'amendement peut comprendre un projet de référence pour examen et adoption par les Parties. S'il y a le moindre doute, consulter le spécialiste de la nomenclature.



Rés. Conf. 12.11 (Rev. CoP19),
Nomenclature normalisée



Rés. Conf. 9.24 (Rev. CoP17),
Critères d'amendement des Annexes I et II

- En gardant à l'esprit la définition de 'spécimen', donnée à l'article premier de la Convention, déterminer si une annotation serait utile. Si c'est le cas, consulter **résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19)** pour des orientations sur l'utilisation des annotations.



Rés. Conf. 11.21
(Rev. CoP19)
Utilisation des
annotations
dans les
Annexes I et II

- Élaborer la proposition sur la base des critères biologiques et relatifs au commerce, dans les annexes 1 et 2 de la **résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)** et veiller à ce qu'il n'y ait pas de lacune évitable dans l'information.



Les annexes 1 et 2 sont à lire parallèlement à l'annexe 5 (Définitions, explications et lignes directrices). Il convient de noter que l'annexe 5 comprend une note de bas de page relative à l'application du déclin aux espèces aquatiques exploitées pour le commerce.

- En cas d'incertitude, appliquer une approche de précaution



Paragraphe 2 et annexe 4
de la rés. Conf. 9.24 (Rev. CoP17)

- Consulter les orientations sur les cas particuliers et les mesures de précaution



Annexes 3 et 4 de la rés. Conf. 9.24 (Rev. CoP17)

- Le cas échéant, faire participer les communautés rurales des territoires situés sous la juridiction de la Partie concernée aux processus nationaux de préparation des propositions



Rés. Conf. 16.6 (Rev. CoP18),
La CITES et les moyens d'existence

Pour les plantes, garder présente à l'esprit la section intitulée "Concernant les hybrides" dans la **rés. Conf. 11.11 (Rev. CoP18)**.

NOTE : Pour les espèces marines / espèces d'arbres – les institutions nationales et organismes intergouvernementaux pertinents pourraient être des sources de données scientifiques.

Consulter les États de l'aire de répartition et intégrer leurs commentaires avant soumission de la proposition.

Conservé la trace de ces consultations et inclure les détails pertinents dans la proposition

Pour les espèces gérées dans le cadre d'autres accords internationaux ou organismes intergouvernementaux, résumer les consultations dans la proposition et expliquer comment leurs commentaires sont reflétés dans la proposition

Dans la mesure du possible, fournir des données et du matériel d'identification dans la proposition d'amendement des Annexes

Finaliser la proposition sur la base du modèle contenu dans l'**annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)** – conformément au règlement intérieur, les propositions devraient habituellement être limitées à 12 pages (à l'exclusion des références citées). Si la proposition dépasse 12 pages, son auteur devrait en fournir la traduction dans les langues de travail de la Convention.

Rés. Conf. 8.21 (Rev. CoP16)
Consultation des États de l'aire de répartition sur les propositions d'amendement des Annexes I et II

Annexe 6, paragraphe C. 10 de la rés. Conf. 9.24 (Rev. CoP17)

Rés. Conf. 10.13 (Rev. CoP18),
Application de la Convention aux espèces d'arbres

Rés. Conf. 19.4, Matériels d'identification des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES

L'annexe de cette résolution contient des informations relatives aux éléments à prendre en compte lors de l'élaboration de matériel d'identification.

Soumission de la proposition

Soumettre la proposition à temps :

150 jours avant la CoP si la Partie à l'origine de la proposition a consulté les États de l'aire de répartition

si la Partie à l'origine de la proposition souhaite que le Secrétariat consulte d'autres États de l'aire de répartition en son nom ; ou en cas de proposition d'amendement relevant des dispositions de la **résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15), Élevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II**, le délai de soumission est de 330 jours avant la CoP.

Lorsque deux ou plusieurs Parties soumettent conjointement une proposition d'amendement, chaque Partie doit fournir au Secrétariat une lettre de soumission signée par l'organe de gestion CITES ou le Ministre des affaires étrangères (courriel et copie papier) avant la date limite afin de pouvoir être enregistrée comme auteur de la proposition d'amendement.

Rés. Conf. 18.6,
Désignation et rôles des organes de gestion
Chapitre V du règlement intérieur

La proposition et la lettre de soumission doivent être transmises au Secrétariat CITES en ligne (info@cites.org) et sur copie papier*.

Après la soumission

Commencer à préparer la présentation de la proposition à la CoP - voici quelques suggestions :

Examiner l'évaluation de la proposition par le Secrétariat, les commentaires reçus des Parties, et les autres évaluations indépendantes. Déterminer s'il convient de réagir -et comment- aux commentaires reçus en retour, aux points faibles et lacunes de la proposition et aux défis de mise en œuvre identifiés avant la CoP.

Déterminer si la soumission d'un document d'information contenant des données additionnelles vous aidera à répondre aux commentaires reçus en retour.

Une fois la proposition soumise, sa portée ne peut plus être élargie, mais seulement réduite. S'il décide de réduire la portée de la proposition, l'auteur peut informer le Secrétariat par écrit, avant la CoP, mais ce n'est pas une obligation.

Préparer la présentation de la proposition à la CoP.

Il importe de connaître le règlement intérieur de la CoP

Noter qu'au cours de la session de la CoP, toute partie peut proposer de réduire la portée d'une proposition. Prévoir des scénarios pour le cas où une autre Partie/d'autres Parties proposerai(en)t de réduire la portée de votre proposition.

La/les Partie(s) soumettant la proposition peut/peuvent, à tout moment, la retirer ou l'amender pour en réduire la portée ou pour la préciser.

Note : Si une proposition n'est pas adoptée par consensus, elle peut faire l'objet d'un vote. Une majorité des deux tiers des représentants présents et votants est requise pour qu'une proposition soit adoptée à la CoP

Chapitre VII du règlement intérieur

Chapitre V du règlement intérieur

Règlement intérieur

Chapitre V du règlement intérieur

Chapitre V du règlement intérieur

Règlement intérieur

L'auteur peut en informer le Secrétariat par écrit, avant la CoP, mais ce n'est pas une obligation.

NOTE: Lorsqu'une proposition a été retirée après le délai de soumission ou à la CoP, elle ne peut pas être soumise à nouveau au cours de la session.

